

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 0029-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 42 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 10 mai 2020;

Vu l'arrêté numéro AM 0043-2020 du 28 septembre 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0074-2020 du 13 janvier 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2020;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été observés dans la ville de Repentigny, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison de pluies survenues dans la semaine du 13 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Repentigny et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020, l'arrêté numéro AM 0043-2020 du 28 septembre 2020 et l'arrêté numéro AM 0074-2020 du 13 janvier 2021, est élargi de nouveau afin de comprendre la ville de Repentigny, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 3 mai 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

74764

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 0030-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les

propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 avril 2021, confirmant que la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 3 mai 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

74766

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-015 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 mai 2021

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer quatre forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de la démographique de peuplements de sapin baumier en période endémique à partir de la production et de la dispersion des graines jusqu'à l'âge adulte dans des sapinières boréales;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;